

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATANE  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08**

---

**CONCERNANT L'INTERDICTION DE DÉCHARGER UNE ARME À FEU  
À PROXIMITÉ DES LIEUX PUBLICS**

---

ATTENDU qu'en vertu des articles 59, 62 et 85 de la *Loi sur les Compétences municipales* (LCM), une municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances, des règlements en matière de sécurité publique et des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU que ce conseil municipal désire interdire la décharge d'arme à feu sur une partie de son territoire afin d'améliorer la qualité de vie de ses citoyens, d'assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général de sa population;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Yvan Bélanger, conseiller au siège #2, lors de la séance spéciale tenue le 13 juin 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Odette St-Laurent, appuyé par Monsieur Yvan Bélanger et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement #2006-08 et statue par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant l'interdiction de décharger une arme à feu à proximité des lieux publics » et porte le numéro 2006-08 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

**ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement vise à interdire en tout temps la décharge d'arme à feu et d'arme à air comprimé dans les lieux publics visés à l'article 4 du présent règlement. Cette activité constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 4 LIEUX PUBLICS VISÉS**

L'interdiction vise les lieux publics suivants :

- Toutes les emprises de chemins publics;
- Tout emplacements situés dans un rayon de soixante-quinze (75) mètres du quai;
- Tout emplacements situés dans un rayon de deux-cent (200) mètres de la rive du Fleuve St-Laurent en direction du périmètre urbain;
- Tout autres lieux publics situés sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs. Ils sont autorisés à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 1 000\$ plus les frais pour toute récidive dans un délai d'un (1) an.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jacques Couillard  
Maire

---

Adam Coulombe, g.m.a.  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 13 juin 2006  
Lecture et adoption du règlement fait le 3 juillet 2006  
Avis public d'entrée en vigueur donné le 28 juillet 2006